



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 37366

Texte de la question

M Henri Cuq appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur les cotisations de prevoyance (mutuelle) pour les retraites qui sont dans ce domaine tres desavantages par rapport aux personnes salariees. En effet, sont deductibles pour la determination du revenu imposable des salaries les cotisations ou les primes versees aux organismes de retraite ou de prevoyance complementaires auxquels le salarie est affilie a titre obligatoire, lorsque le total des versements du salarie et de l'employeur, tant aux caisses de securite sociale qu'aux organismes de retraite et de prevoyance complementaires, n'excede pas 19 p 100 d'une somme egale a huit fois (portee a douze fois a compter de l'imposition des revenus 1988, c'est-a-dire en 1989, loi de finances pour 1988, art 94) le plafond annuel moyen de securite sociale et lorsque, a l'interieur de cette limite, les versements aux seuls organismes de prevoyance ne dépassent pas 3 p 100 de la meme somme. Ainsi donc, les salaries beneficiant d'une affiliation a une mutuelle au titre de l'entreprise qui les emploie sont exoneres d'impots sur leurs propres cotisations, mais egalement de charges sociales et d'impots sur les cotisations versees a leur nom par leur employeur. Or les retraites ne peuvent beneficier d'un regime similaire alors que leurs revenus baissent considerablement, que les soins de sante deviennent de plus en plus frequents et que les cotisations a une mutuelle a laquelle ils vont adherer deviennent tres lourdes en raison de l'accroissement des risques. C'est a ce moment-la que leurs propres cotisations deviennent imposables. Il lui demande donc de bien vouloir lui preciser son sentiment sur ce probleme et s'il est possible d'envisager une egalite de traitement entre les salaries et les retraites dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Le legislature n'a admis, pour l'ensemble des contribuables, que la deduction des cotisations versees dans le cadre d'un regime de prevoyance obligatoire. Tel est le cas des cotisations de securite sociale dont le caractere obligatoire resulte de la loi. C'est egalement en application de ce principe que les salaries peuvent deduire, dans certaines limites, les versements a un regime complementaire de prevoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une decision de l'employeur. En revanche, les cotisations versees au titre de l'adhesion individuelle a un systeme facultatif complementaire, telle une mutuelle, s'analysent, sur le plan fiscal, comme une charge personnelle du contribuable et ne sont pas admises, a ce titre, en deduction du revenu imposable. Cette regle s'applique aussi bien aux salaries en activite qu'aux retraites.

Données clés

Auteur : [M. Cuq Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37366

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 février 1988, page 847

Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1759